

Arrêté n°

Création d'une Zone à Faibles Émissions - mobilité sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R311-1 et R433-1 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L220-1 et L 224-8 ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu l'approbation et la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour les Hauts-de-France depuis mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille 19 C 0392 sur la mise en place d'une zone à faibles émissions en juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille 19 C 1004 sur l'adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain en décembre 2019 ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, qui transfère le pouvoir de police « ZFE-m » au Président de l'EPCI, avec trois communes ayant notifié leur opposition à ce transfert et ne remettant donc pas en question l'attribution du pouvoir de police ZFE-m au Président de la MEL ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE sur la totalité du périmètre de la métropole aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

Vu la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, à l'issue de laquelle une analyse ainsi qu'une synthèse des contributions ont été faites ;

Vu les avis recueillis des parties prenantes, qui ont été sollicités ;

Vu la délibération n°24-C-0063 du Conseil métropolitain du 19 avril 2024 faisant le bilan de la consultation citoyenne et autorisant la poursuite de la procédure, en vue de la mise en œuvre effective de la ZFE au 1er janvier 2025 ;

Article 1 — Zone à faibles émissions mobilité

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de 3 années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

À compter du 1er janvier 2025, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe Crit'air 4 et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Article 2 — Calendrier de restrictions

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 1, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 6, 7 et 8.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

Article 3 — Catégories de véhicules concernées

Sont concernées par les restrictions de circulation, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Les tricycles et quadricycles à moteur ;
- Les voitures ;
- Les véhicules utilitaires légers ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R311-1 du code de la route).

Les deux-roues motorisés ne sont pas concernés par les restrictions de circulation.

Article 4 — Périmètre géographique

I. — Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre délimité par la totalité du territoire de la Métropole Européenne de Lille, ainsi qu'au réseau routier national (A1, A25, A22, A27, A23, N227, N356, N41), à l'exception des bretelles, échangeurs et portions d'axes routiers qui relient les axes délimitant le périmètre avec les axes situés à l'extérieur.

II. — Ce périmètre peut être consulté à l'adresse (URL) suivante : lien vers la page du site de la Métropole Européenne de Lille.

III. — Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du

périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes mentionnés au I, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 5 — Jours et heures d'application

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours (24h/24 et 7j/7).

Article 6 — Exemptions nationales

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318- 2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Article 7 — Dérogations locales

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations à caractère temporaire peuvent être délivrées, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

1° Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant ;

2° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants, afin de ne pas limiter l'organisation d'évènements ;

3° Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par

l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés ;

4° Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité, afin de permettre le maintien d'une activité commerciale touristique basée sur l'identité de ces véhicules ;

5° Aux véhicules suivants : camions- citernes portant mention CIT et CARB sur la carte grise, aux véhicules frigorifiques (FG TD) ou tractant une semi (FG TD)), bétonnières (CAM BETON), camions benne (CAM BENNE), camionnettes benne (CT TE BENNE), camions benne amovible (CAM BEN AMO), camionnettes benne amovible (CT TE BEN AMO), camions porte-engins (CAM PTE ENG), camionnettes porte-engins (CTT E PTE ENG), camions-citernes à eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne à eau (CT TE CIT EAU), afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte ;

6° Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L 725-3 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de 'agrément ESUS ou dont les statuts précisent le lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, afin de garantir l'action de ces associations ;

7° Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code la route munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois ;

8° Aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment) sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée ;

9° Aux « petits rouleurs », dans la limite de de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;

10° Aux conducteurs en possession d'une carte pass pass nominative support d'un titre de transport, abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d'un abonnement TER, afin d'encourager au rabatement.

Article 8 — Procédure de délivrance et retrait des dérogations et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

I. - Les demandes de dérogations visées à l'article 7, accompagnées du formulaire de demande disponible, de la copie du certificat d'immatriculation et de toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée, sont à adresser par courrier à l'adresse postale suivante :

2 boulevard des Cités Unies
CS 70043 59040
Lille Cedex

ou via le site internet de la Métropole Européenne de Lille : www.lillemetropole.fr

Les réponses sont communiquées dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

II. — Les décisions d'octroi ou de refus de dérogations donnent lieu à un justificatif précisant le cas échéant les conditions de validité de la dérogation. Le justificatif est envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen.

Le justificatif de la dérogation est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel elle a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible par les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

III. — Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire informe sans délai la Métropole.

En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation peut être retirée.

Article 9 — Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Européenne de Lille et affiché au siège de la Métropole Européenne de Lille conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 — Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Métropole Européenne de Lille sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 11 — Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex), qui peut être saisi notamment par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la Métropole Européenne de Lille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 12 — Exécution de l'arrêté

Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Service de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique et des polices municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,

- au Président du Conseil Départemental du Nord,
- aux Maires des communes de Allennes-les-Marais, Annoeullin, Anstaing, Armentières, Aubers, Baisieux, Bauvin, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Bouvines, Capinghem, Carnin, Chéreng, Comines, Croix, Deûlémont, Don, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Gruson, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Hantay, Haubourdin, Hem, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Madeleine, Lambersart, Lannoy, Le Maisnil, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lompret, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Mons-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Pérenchies, Péronne-en-Mélantois, Prêmesques, Provin, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Ronchin, Roncq, Roubaix, Sailly-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Sainghin-en-Weppes, Saint-André-lez-Lille, Salomé, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve-d'Ascq, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres et Willems.